

Association Agréée pour la Pêche & la Protection du Milieu Aquatique

"LA TRUITE CAUCHOISE"



N° RNA : W762011370

N° de SIRET : 53283719200022

Mail : latruitecauchoise@gmail.com

Adresse : AAPPMA « La Truite Cauchoise »
3/5 rue Henri DUNANT
76400 FÉCAMP

Règlement intérieur pour la pêche sur les deux rivières « La Valmont » et « La Ganzeville » classées en 1^{ère} catégorie et sur l'étang « Le Petit Épinay » classé en 2^{ème} catégorie.

Date de mise à jour du présent règlement intérieur : 28 Juin 2024.

Article 1 :

L'achat d'une carte de pêche nominative avec photo inamovible est obligatoire pour la pratique de tous les modes de pêche sur les deux rivières « La Valmont », « La Ganzeville » et sur l'étang « Le Petit Épinay ».

La cotisation de la carte de pêche est versée à la Fédération Nationale de Pêche en France (FNPF). Les deux rivières « La Valmont » et « La Ganzeville » sont classées en 1^{ère} catégorie, la longueur totale des parcours de pêche sur ces 2 rivières est d'environ 10 Kms.

Les espèces de poissons à pêcher sur les deux rivières sont : « Truites Fario » et « Truites de mer » et « Truites Arc en Ciel » et « Perches » sur l'étang « Le Petit Épinay ».

Le présent règlement intérieur remplace et annule tous les règlements intérieurs précédents relatifs à la pêche en 1^{ère} catégorie sur les rivières « La Valmont », « La Ganzeville » et l'étang « Le Petit Épinay ».

Ce présent règlement intérieur est applicable dès le 14 Février 2024 pour l'année 2024 et les années suivantes excepté si un nouveau règlement intérieur ne vient pas annuler et remplacer ce présent règlement.

Ce présent règlement est consultable sur le site Internet de « La Truite Cauchoise » et transmis à la Fédération Départementale de Pêche de la Seine-Maritime.

Ce présent règlement intérieur pourra être si besoin complété par des avenants décidés par le Conseil d'Administration de « La Truite Cauchoise », ces éventuels avenants seront eux aussi consultables sur le site Internet de « La Truite Cauchoise ».

Le non-respect de ce présent règlement intérieur exposera le pêcheur contrevenant à un Procès-Verbal rédigé par nos Gardes de Pêche particuliers agréés, assermentés et commissionnés par l'AAPPMA « La Truite Cauchoise », le Procès-Verbal dressé pourra être suivi de sanctions pénales prévues par le Code de l'Environnement et une possible exclusion de l'association AAPPMA « La Truite Cauchoise » et des autres AAPPMA réciprocitaires.

Article 2 :

Dates et horaires d'ouverture et de fermeture de la pêche en rivière de 1^{ère} Catégorie :

Chaque pêcheur doit s'informer des dates et des horaires d'ouverture et de fermeture de la pêche qu'il pratique en prenant connaissance des arrêtés préfectoraux en vigueur de la Seine-Maritime. Ces arrêtés à consulter par les pêcheurs doivent être ceux de l'année en cours, ils sont disponibles sur le site Internet de la Fédération de Pêche de la Seine-Maritime.

<https://www.peche76.fr/ouverture-reglementation-ifr5484>

Sur les parcours « Toutes Pêches » de l'AAPPMA « La Truite Cauchoise », pendant la période d'ouverture de la pêche en eau douce de 1^{ère} catégorie, la pêche est **interdite tous les Vendredis sauf les Vendredis fériés.**

Sur les parcours « Pêche Mouche » et « Toutes Pêches NO-KILL » de l'AAPPMA « La Truite Cauchoise », pendant la période d'ouverture de la pêche en eau douce de 1^{ère} catégorie, la pêche **est autorisée tous les jours de la semaine.**

La pêche de la « Truite de Mer » est autorisée uniquement sur « La Valmont » classée cours d'eau « Truite de Mer », elle est assujettie à l'achat obligatoire d'une option « Salmonidés Migrateurs » uniquement à l'Office Intercommunal de Tourisme de Fécamp, les dates et les horaires de pêche sont consultables dans les arrêtés préfectoraux de l'année en cours cités ci-dessus et sont à connaître impérativement par tous les pratiquants de cette pêche de la « Truite de Mer ».

Sur l'étang « Le Petit Épinay » classé en 2^{ème} catégorie, l'AAPPMA « La Truite Cauchoise » a décidé que sur cet étang uniquement s'applique le même règlement que les deux rivières classées en 1^{ère} catégorie avec les mêmes dates, horaires et spécificités des modes de pêche que les parcours « Toutes Pêches » en rivière, il est empoissonné périodiquement en truites « Arc en Ciel ».

Le nombre de captures autorisées pour cet étang : **3 truites maximum par jour et par pêcheur.**

Article 3 :

Interdiction de pêche :

Dans les dispositifs assurant la circulation du poisson, dans les ouvrages construits sur le lit des cours d'eau, dans les pertuis, vannages et dans les passages d'eau à l'intérieur des bâtiments.

Dans les réserves de pêche.

A partir des barrages et écluses ainsi que sur une distance de 50 mètres en aval de l'extrémité de ceux-ci.

Les 2 rivières « La Valmont » et « La Ganzeville » ne sont pas des cours d'eau classés « SAUMON », en cas de prise d'un saumon la **remise à l'eau est obligatoire.**

Pour rappel, selon l'arrêté préfectoral permanent du 13 mars 2020 portant sur la réglementation de la pêche en eau douce dans le département de la Seine-Maritime :

Article 9 - procédés et modes de pêche prohibés

Dans les eaux de première et deuxième catégorie sont interdits :

- l'utilisation de la bouteille, du baril pour la pêche des vairons et autres poissons servant d'amorce,
- nasses, filets, bosselles à anguilles, fagots... et tous autres engins destinés à capturer le poisson autrement qu'en l'accrochant par la bouche ou à la balance,
- comme appât : les œufs de poissons naturels frais ou de conserve ou mélangés à une composition, ainsi que les poissons dont une taille minimum de capture est fixée.

Dans les eaux de première catégorie, il est interdit d'utiliser comme appât ou comme amorce les asticots et autres larves de diptères, la viande, abats et sang.

Article 4 :

Règles communes aux 3 modes de pêche « Toutes Pêches », « Toutes Pêches NO KILL » et « Pêche Mouche » :

Une seule canne en action de pêche par pêcheur est autorisée.

Le prélèvement **d'une seule** « Truite de Mer » dont la taille est supérieure à **50 centimètres** est autorisée par jour si le pêcheur s'est acquitté de l'achat du timbre « Migrateurs », sans l'option « Migrateurs », le pêcheur devra impérativement remettre la truite de mer à l'eau.

Tous les parcours méritent la plus grande attention avec l'objectif de préserver le milieu aquatique et son environnement dans le temps en pensant aux générations futures.

Les parcours de pêche de l'AAPPMA « La Truite Cauchoise » se trouvent sur des domaines publics ou des propriétés privées, pour conserver l'intégralité des conventions de droit de pêche obtenues pour ces parcours de pêche il est impératif de respecter scrupuleusement les règles élémentaires de respect des lieux, de l'environnement et des personnes.

Les conventions de droit de pêche sont parfois difficiles à obtenir ou à conserver, les actes d'incivilité et de non-respect de ce règlement peuvent conduire à la perte du droit de pêche lié à ces conventions.

Article 5 :

Règles spécifiques aux différents modes de pêche :

1) « Toutes Pêches » :

Sur les deux rivières, la pratique du « NO-KILL » ou « Sans Tuer » n'est pas obligatoire pour les truites de rempoissonnement mais recommandée pour la truite autochtone si sa survie est assurée après le relâché.

Nombre de captures autorisées : **3 truites maximum par jour et par pêcheur.**

Taille minimum des captures : **25 centimètres** pour les truites « Fario » ou « Arc en Ciel » et 50 centimètres pour les truites de mer (prélèvement autorisée seulement avec l'option « Migrateurs »).

Appâts autorisés : appâts naturels, poissons nageurs, vairon, mort manié, leurres artificiels et pâtes diverses.

2) « Toutes Pêches NO-KILL » :

La pratique du « NO-KILL » ou « Sans Tuer » est obligatoire pour les truites « Fario ».

- Pas de capture autorisée, chaque poisson pris devra être obligatoirement remis à l'eau avec un maximum de précaution pour assurer sa survie.
- Pour éviter les risques de contamination bactérienne l'utilisation d'un chiffon pour prendre le poisson dans la main est interdite.
- Cette pratique n'autorise pas de conserver sur soi un poisson pris sur un parcours « Toutes Pêches ».
- Tout appât naturel est **interdit**.
- Seuls les leurres artificiels avec un hameçon simple sans ardillon ou ardillon écrasé sont autorisés.
- Les hameçons triples et les hameçons simples avec ardillons sont interdits.
- L'épuisette est obligatoire sur les parcours « NO-KILL ».
- Les paniers ou musettes de pêche sont interdits sur les parcours « NO-KILL ».

La pratique du « No-Kill » visée ci-dessus ne s'applique pas pour les truites « Arc-en-ciel »

Sur avis technique de la Fédération départementale de pêche de la Seine-Maritime, le conseil d'administration de l'AAPPMA « La Truite Cauchoise » a pris la décision le 28 juin 2024 d'autoriser le prélèvement des truites « Arc-en-ciel » sur les parcours « No-Kill » en respectant les points suivants :

- Tout appât naturel est **interdit**.
- Seuls les leurres artificiels avec un hameçon simple sans ardillon ou ardillon écrasé sont autorisés.
- Les hameçons triples et les hameçons simples avec ardillons sont interdits.

Sur tous les parcours de pêche « No-Kill » le prélèvement d'une truite de mer (TRM) par jour et par pêcheur est autorisée seulement pour les pêcheurs ayants acquitté leurs cotisations supplémentaires « Migrateurs ».

Les règles suivantes sont à respecter pour la pratique de la pêche de la truite de mer (TRM)

- Tout appât naturel est **interdit**.
- Seuls les leurres artificiels avec un hameçon simple sans ardillon ou ardillon écrasé sont autorisés.
- Les hameçons triples et les hameçons simples avec ardillons sont interdits.

3) « Pêche Mouche » :

La pratique du « NO-KILL » ou « Sans Tuer » est obligatoire.

Pas de capture autorisée, chaque poisson pris devra être obligatoirement remis à l'eau avec un maximum de précaution pour assurer sa survie, pour éviter les risques de contamination bactérienne l'utilisation d'un chiffon pour prendre le poisson dans la main est interdite.

Cette pratique n'autorise pas de conserver sur soi un poisson pris sur un parcours « Toutes Pêches ».

Un maximum de deux mouches avec hameçon simple sans ardillon ou avec ardillon écrasé sur le bas de ligne est autorisé. Les hameçons avec ardillons sont interdits.

L'épuisette est obligatoire sur les parcours « NO-KILL ».

Les paniers ou musettes de pêche sont interdits sur les parcours « NO-KILL ».

La pratique du « No-Kill » visée ci-dessus ne s'applique pas pour les truites « Arc-en-ciel »

Sur avis technique de la Fédération départementale de pêche de la Seine-Maritime, le conseil d'administration de l'AAPPMA « La Truite Cauchoise » a pris la décision le 28 juin 2024 d'autoriser le prélèvement des truites « Arc-en-ciel » sur les parcours « No-Kill » en respectant les points suivants :

- Tout appât naturel est **interdit**.
- Seuls les leurres artificiels avec un hameçon simple sans ardillon ou ardillon écrasé sont autorisés.
- Les hameçons triples et les hameçons simples avec ardillons sont interdits.

Sur tous les parcours de pêche « No-Kill » le prélèvement d'une truite de mer (TRM) par jour et par pêcheur est autorisée seulement pour les pêcheurs ayants acquitté leurs cotisations supplémentaires « Migrateurs ».

Les règles suivantes sont à respecter pour la pratique de la pêche de la truite de mer (TRM)

- Tout appât naturel est **interdit**.
- Seuls les leurres artificiels avec un hameçon simple sans ardillon ou ardillon écrasé sont autorisés.
- Les hameçons triples et les hameçons simples avec ardillons sont interdits.

Article 6 :

Empoisonnement :

Seuls les parcours « Toutes Pêches » des rivières « La Valmont » et « La Ganzeville » sont empoisonnés périodiquement en truites « Fario » d'élevage de la Pisciculture Départementale suivant un calendrier d'empoisonnement établi par les membres du Conseil d'Administration.

Cette pisciculture est agréée et certifiée pour la qualité sanitaire de ses truites.

L'étang « Le Petit Épinay » est aussi empoisonné périodiquement en truites « Arc en Ciel » de la même pisciculture suivant le même calendrier cité ci-dessus.

Ce calendrier d'empoisonnement sera annoncé chaque début d'année lors de l'Assemblée Générale de l'AAPPMA « La Truite Cauchoise », ce calendrier est consultable sur le réseau Fa.

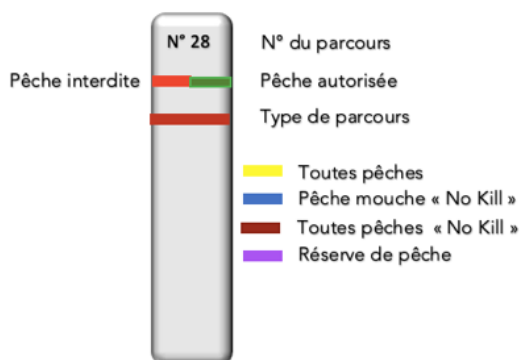
Article 7 :

La signalisation sur les parcours de pêche :

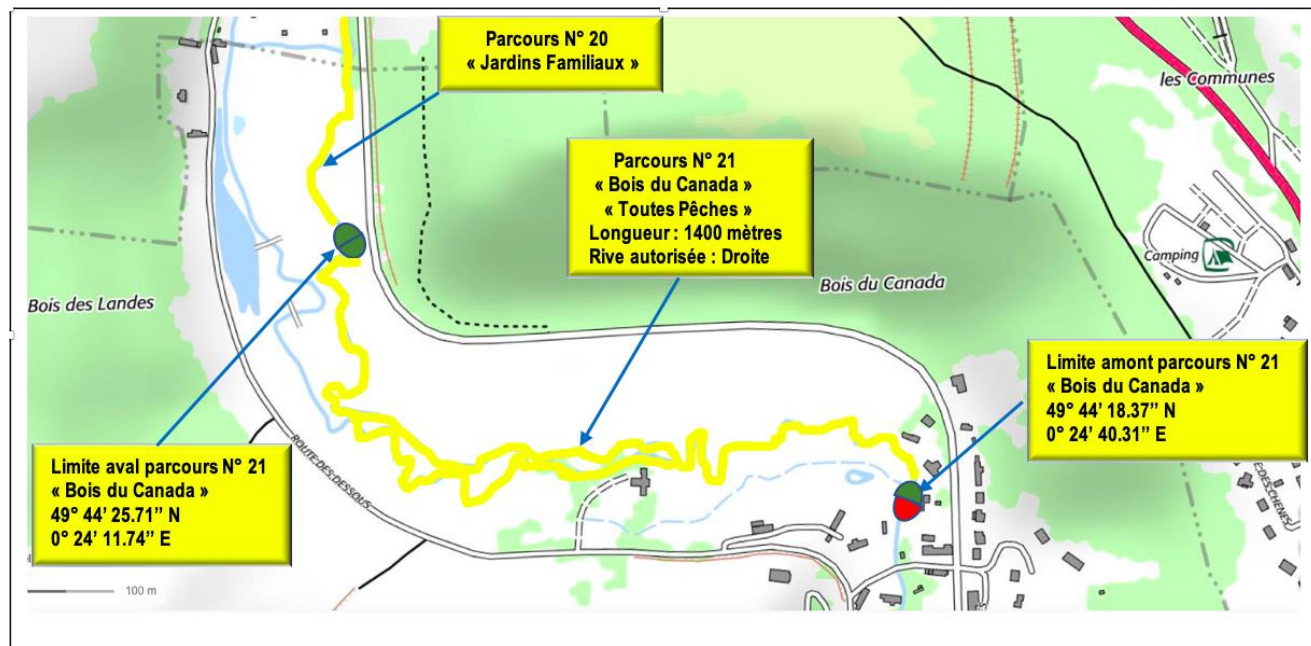
Les plans des parcours de pêche sont disponibles sur notre site internet www.latruitecauchoise.fr. Chaque parcours est délimité en amont et en aval par des poteaux en bois qui indiquent le N° du parcours, la zone de pêche autorisée, la zone de pêche interdite et le mode de pêche autorisé.

Les panneaux de signalisation en place sur les parcours de pêche ainsi que les zones et limites de pêche indiquées sur les plans doivent être scrupuleusement respectés par les pêcheurs.

1) Modèle d'un poteau en bois de signalisation :



2) Modèle d'un plan de signalisation :



Logo pour le « NO KILL » :



Remise à l'eau **obligatoire** sur les parcours « NO KILL »
 0 % de repeuplement en truitelles d'élevage
 0 % d'empoissonnement en truites adultes

Article 8 :

Informations générales :

L'identification nominative et faciale de chaque pêcheur est obligatoire pour permettre un contrôle efficace par les Gardes-Pêche Particuliers assermentés commissionnés par l'AAPPMA « La Truite Cauchoise », pour cela sur la carte de pêche nominative obligatoire doit être apposé de manière inamovible une photo récente.

Les cartes de pêche peuvent être achetées sur le site internet : www.cartedepeche.fr ou chez notre dépositaire à l'Office intercommunal de Tourisme de Fécamp.

Notre AAPPMA « La Truite Cauchoise » adhère à l'URNE, CHI et EHGO, les adhérents de « La Truite Cauchoise » qui ont acheté une carte de pêche « Interfédérale URNE », ou « Découverte Femme » ou « Personne Mineure » ou « - de 12 ans » peuvent pêcher dans 91 départements sur les rivières dont les AAPPMA locales sont réciprocitaires et adhérentes à l'URNE, CHI et EHGO et inversement.

Notre association l'AAPPMA « La Truite Cauchoise » ne prend pas en charge les accidents corporels des pêcheurs et de leurs accompagnants et les bris de leurs matériels de pêche lors des parties de pêche.

Les adhérents de l'AAPPMA « La Truite Cauchoise » et les adhérents des AAPPMA réciprocaires acceptent et respectent toutes les règles spécifiées dans ce présent règlement.

La pêche doit être une activité de loisir et de détente mais aussi de respect de la nature, il est important que chaque pêcheur préserve le milieu aquatique et son environnement en conservant sur soi tous ses déchets.

Dans la mesure des possibilités de chacun, les membres du Conseil d'Administration de l'AAPPMA « La Truite Cauchoise » invitent tous les adhérents de l'association « La Truite Cauchoise » à participer aux nettoyages annuels sur nos rivières et nos étangs.

Les dates programmées des nettoyages seront diffusées sur la page Facebook du site Internet « La Truite Cauchoise ».

L'AAPPMA « La Truite Cauchoise » pourra prendre en charge suivant les clauses de son assurance « Dommages corporels » les accidents corporels des membres du Conseil d'Administration lors des travaux de nettoyage des parcours rivières et des étangs de pêche.

Article 9 :

Spécificités de l'Étang « Le Petit Épinay » :

L'étang à truites « Le Petit Épinay » est classé en 2^{ème} catégorie pour la pêche en eau douce, le conseil d'administration de l'AAPPMA « La Truite Cauchoise » a décidé d'appliquer pour cet étang le même règlement intérieur que les deux rivières de 1^{ère} catégorie.

La pratique du « NO KILL » est **interdite** sur l'étang « Le Petit Épinay », le mode « Toutes Pêches » **et tous les appâts ou leurres autorisés** sur cet étang occasionnent souvent des blessures irréversibles aux poissons pêchés, la remise à l'eau sans dommage est compromise pour les poissons.

Le nombre de captures autorisées sur l'étang « Le Petit-Épinay » : **3 truites maximum par jour et par pêcheur.**

Article 10 :

Pratique du "Wading" ou « Pêche les pieds dans l'eau » :

Conformément à l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2023 portant sur les dates d'ouverture et de fermeture de la pêche en eau douce en Seine-Maritime, la pêche les pieds dans l'eau est interdite du jour de l'ouverture de la pêche en 1^{ère} catégorie jusqu'au 30 Avril inclus, après le 30 avril, il est recommandé de marcher le moins possible dans l'eau dans l'objectif de protéger l'habitat naturel et les éléments nutritifs des poissons.

Article 11 :

Le rôle et les pouvoirs des Gardes-Pêche Particuliers de l'AAPPMA « La Truite Cauchoise » :

Tous les adhérents de notre AAPPMA « La Truite Cauchoise » ont la possibilité de contacter les Gardes-Pêche Particuliers de l'AAPPMA « La Truite Cauchoise » s'ils constatent une infraction à ce présent règlement intérieur ou une pollution.

Les numéros de téléphone des Gardes-Pêche :

FREBOURG Rémi : 06 29 87 50 71

Les Gardes-Pêche Particuliers de l'AAPPMA « La Truite Cauchoise » sont agréés et assermentés par la Préfecture de la Seine-Maritime, ils ont une mission de Police Judiciaire et sont habilités à dresser des Procès-Verbaux en cas d'infraction à ce présent règlement intérieur suivant le « Barème Transactionnel » ci-dessous :

- Défaut de carte de pêche : 150 €
- Autres infractions à la pêche : 100 €
- Infraction au présent règlement intérieur : 50 €

Les contrevenants s'exposent aussi à des Amendes Pénales Forfaitaires et des Indemnités Civiles Fédérales suivant le barème du tableau ci-dessous :

TABLEAU RECAPITULATIF DES INFRACTIONS				
INFRACTIONS	ARTICLES DE LOI	AMENDE FORFAITAIRE	INDEMNITE CIVILE FEDRALE	OBSERVATIONS
Pêche sans l'autorisation du titulaire du droit de pêche	R 435-1	Classe 2 : 150 €		
Pêche sans être membre d'une AAPPMA	R 436-3	Classe 3 : 450 €		
Pêche sans avoir acquitté la taxe CPMA	R 436-3	Classe 3 : 450 €	150 €	Pêche sans carte
Pêche sans être porteur de la carte de pêche	R 436-3 al 2	Classe 2 : 150 €	75 €	Oubli de la carte à la maison
Pêche pendant les temps d'interdiction	R 436-40	Classe 3 : 450 €	150 €	Pêche un jour de fermeture
Pêche pendant les heures d'interdiction	R 436-40	Classe 3 : 450 €	150 €	Pêche avant ou après les heures légales
Pêche par mode et engins prohibé	R 436-40	Classe 3 : 450 €	75 € pour 1 canne supp 150 € pour les autres	Nombre de ligne supérieur au nombre maximum fixé par arrêté préfectoral
Employer tous moyens destiné à accrocher le poisson autrement que par la bouche	R436-32 2° al	Classe 3 : 450 €	150 €	
Pêche à la main ou sous la glace	R 432-32 1° al	Classe 3 : 450 €	150 €	
Pêche du brochet pendant la période d'interdiction	R 436-33	Classe 3 : 450 €	150 €	
Utiliser comme appât ou amorce asticot, œuf de poisson larve de diptère en 1° catégorie	R 436-34	Classe 3 : 450 €	150 €	
Appâter un hameçon avec un poisson dont la taille minimum de capture est réglementée	R 436-35	Classe 3 : 450 €	150 €	
Appâter un hameçon avec un poisson pouvant provoquer des déséquilibres biologiques	R 436-40	Classe 3 : 450 €	150 €	Utilisation de perche soleil comme vif

Tous les adhérents de notre AAPPMA « La Truite Cauchoise » ont la possibilité de contacter les agents de l'OFB (Office Français de la biodiversité) s'ils constatent une infraction au code de l'environnement, des actions de pêche non réglementaires voire apparentées au braconnage ou une pollution.

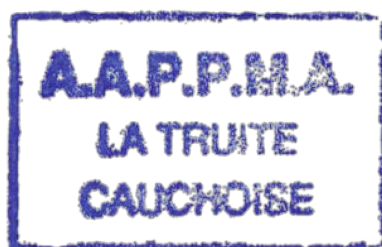
Le numéro de téléphone de l'OFB : 02 35 32 07 10

Tous les articles de ce présent règlement intérieur ont été revus et approuvés par l'ensemble des membres du Conseil d'Administration de l'AAPPMA « La Truite Cauchoise » lors d'une réunion le 09 Février 2024, l'article 5 concernant la pratique du « No-Kill » a été modifié el 28 Juin 2024.

Fait à Fécamp le 28 Juin 2024

Le Président de l'AAPPMA « La Truite Cauchoise »

Mickaël BACHELEY



A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Bacheley', written over a light blue grid background.